

Liste des passagers déclarée avant l'entrée du vaisseau.

VI. Et qu'il soit statué, que le maître de tout vaisseau à passagers devra, dans les *vingt-quatre* heures qui suivront son arrivée dans le port de Québec ou de Montréal, et avant qu'aucune entrée de tel vaisseau soit permise, délivrer au collecteur des douanes au port où tel vaisseau sera entré, une liste correcte en la forme de la cédula A annexée au présent acte, de tous les passagers à bord de tel vaisseau au temps de son départ du port ou place où il aura pris son acquit de partance, ou d'où il aura fait voile pour cette province, et un état exact des autres particularités énumérées dans la dite forme, à peine contre tel maître, d'une amende de *cinq louis* pour chaque jour durant lequel il négligera de délivrer telle liste après l'expiration des dites vingt-quatre heures, et de *deux louis* pour chaque passager dont le nom sera omis dans la dite liste. 5

Pénalité.

Autres détails à rapporter relativement aux passagers.

VII. Et qu'il soit statué, qu'outre les détails exigés ci-devant dans la liste des passagers qui doit être délivrée à chaque voyage, par le maître de tout vaisseau transportant des passagers et arrivant dans l'un ou l'autre des ports de Québec ou Montréal, au collecteur des douanes aux dits ports, le maître donnera par écrit au dit collecteur, le nom et l'âge de tous les passagers embarqués à bord de tout bâtiment, à chaque voyage, qui seront aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles ou infirmes, indiquant aussi s'ils sont accompagnés par des parents qui paraissent capables de les supporter; et dans le cas où un maître omettra ou négligera de donner les détails ci-dessus, ou donnera des détails faux à cet égard, il sera passible d'une amende de pas moins de *cinq louis* courant, et n'excédant pas vingt-cinq louis courant, pour chaque passager à l'égard duquel la dite omission ou négligence aura été commise; ou la dite déclaration fausse aura été faite comme susdit, pour laquelle le propriétaire ou les propriétaires de tout tel vaisseau seront également responsables conjointement et séparément, et la dite amende pourra être demandée en justice et recouvrée ainsi qu'il y est pourvu ci-après. 20

Pénalité.

Autres détails à rapporter.

VIII. Et qu'il soit statué, que le dit rapport contiendra en outre le nom, l'âge et le dernier domicile de toute personne qui sera décédée durant le passage de tel vaisseau, et spécifiera si le dit passager était accompagné de parents ou autres personnes, le nom de ces parents et autres personnes qui avaient le droit de prendre soin des sommes d'argent, biens et effets qui pourront avoir été laissés par tel passager; et s'il n'y a pas tels parents ou autres personnes ayant droit de prendre soin d'iceux, alors le dit rapport indiquera avec précision la quantité et la désignation de ces biens, soit sommes d'argent ou autres, qui auront été laissés par tel passager; et le dit maître ou la personne commandant le dit vaisseau les paiera et en tiendra compte au collecteur des 40

Effets laissés par des passagers décédés.

45